

Arrêté n° 631 CM du 9 mai 2025 fixant la liste des matières premières exonérées de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en application de l'article LP. 348-8, 5° ter du code des impôts

(NOR : DIP25000046AC)

Paru in extenso au journal officiel n°105 N du 12/05/2025 à la page 15 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 13/05/2025

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'article LP. 348-8 du code des impôts, notamment en son 5° ter ;
Vu l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023 portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de première nécessité et aux produits de grande consommation, notamment en son annexe 2 ;

Arrête :

Article 1er

L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue au 5° ter de l'article LP. 348-8 du code des impôts s'applique aux importations des matières premières mentionnées aux a) et b) ci-après, en tant qu'elles entrent dans la composition des produits de grande consommation fabriqués ou produits localement, listés à l'annexe 2 de l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023, sous la dénomination « tôles ondulées de bardage et toits, usinées localement ou découpées localement » :

a) Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, relevant de la position 7210.70.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

b) Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, relevant de la position 7210.90.00 de la nomenclature du tarif des douanes.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 631 CM du 9 mai 2025 fixant la liste des matières premières exonérées de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en application de l'article LP. 348-8, 5° ter du code des impôts](#), JOPF n° 105 N du 12/05/2025 à la page 15
- [Erratum à l'arrêté n° 631 CM du 9 mai 2025](#), JOPF n° 106 N du 13/05/2025 à la page 4